

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ST-JEAN-ST-NICOLAS
SEANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 20 JUIN 2018
PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 20 juin à 19 heures 30, le conseil municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Josiane ARNOUX, Maire.

Présents : Rodolphe PAPET – Marie-Blanche RISPAUD – Annie MARTIN – Christian SAUVEBOIS – Michel PRETI – Daniel AUBERT – Bernard REYNIER

Absents : Anne-Marie MARLETTA – Catherine TISSOT – Philippe ANDRE – Danièle LION

Excusés : Monique JANIK – Francis BROUX – Delphine DEGRIL

Marie-Blanche RISPAUD est nommée secrétaire de séance

Le procès-verbal de la séance du 17mai 2018 est approuvé à l'unanimité.

I. DELIBERATION N°57/2018 : MODIFICATION DU REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES

Le conseil municipal

Vu la délibération n°13/2018 demandant le retour à la semaine de 4 jours et la suppression des nouvelles activités périscolaires,

Vu la consultation pour la fourniture de repas pour la restauration scolaire et la hausse des tarifs des repas proposés par le prestataire,

Vu l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion des services périscolaires et la mise en place d'un nouveau mode d'inscription des enfants à la garderie et à la restauration scolaire,

Vu le COPIL du service périscolaire du 15 mai 2018, au cours duquel il a été décidé d'instaurer des horaires fixes d'arrivée des enfants à la garderie le matin.

✎ **Délibère** et décide de modifier le règlement intérieur de la garderie et de la restauration scolaire annexé à la présente délibération

II. DELIBERATION N°58/2018 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Rodolphe PAPET rappelle que le règlement de l'eau a été élaboré en 2009, avec l'appui des services de la DDT. Il précise qu'il est nécessaire d'actualiser ce document de manière à le rendre plus clair et à l'adapter au fonctionnement du service. Les élus ont travaillé à plusieurs reprises à cette mise à jour. Il indique que 5 annexes ont été ajoutées.

Le conseil municipal délibère et :

- ✎ Approuve le règlement de l'eau annexé à la présente délibération,
- ✎ Dit que le règlement sera publié sur le site internet de la commune
- ✎ Dit que le règlement sera distribué à tous les abonnés

III. DELIBERATION N°59/2018 : CONVENTIONS DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE L'ECHO DES MOTS

Mme le Maire expose :

Dans le cadre du festival de l'Echo des Mots, un certain nombre de manifestations seront organisées en dehors de la commune avec différents partenaires :

- Commune de Forest St-Julien : balade contée

- Commune de St-Léger les Mélèzes : balade contée
- Commune d'Ancelle : balade contée et spectacle
- Office du Tourisme d'Orcières : balade contée et spectacle
- Commune de Chaillol : balade contée et spectacle
- Commune de Chabottes : balade contée
- Comité des fêtes de St-Bonnet en Champsaur : spectacles

La commune de St-Jean-St-Nicolas encaissera les entrées, paiera les prestataires et en demandera le remboursement aux différents organisateurs. Elle prendra également en charge la communication, les repas et l'hébergement des artistes.

Des conventions de partenariat seront établies avec chaque partenaire.

Le Conseil Municipal délibère et décide de :

- ↳ approuver l'exposé du Maire,
- ↳ autoriser le Maire à signer les conventions précitées et tous documents relatifs à ces opérations,
- ↳ mettre en application les modalités décrites dans les dites conventions,

IV. DELIBERATION N°60/2018 : FESTIVAL DE L'ECHO DES MOTS – TARIFS

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal délibère et décide de fixer les tarifs suivants pour le festival de l'Echo des Mots :

❖ Vente de glace :

- 1 boule : 1,50€
- 2 boules : 2,50€
- 3 boules : 3,50€

V. DELIBERATION N°61/2018 : CONVENTION DANS LE CADRE DU FESTIVAL JE LIS, JEUX M'AMUSE

Mme le Maire expose :

Dans le cadre de la 4^{ème} édition du festival Je lis, Jeux m'amuse organisé du 13 au 27 juillet, l'évènement inter-bibliothèque est organisé en partenariat avec les bibliothèques de St-Bonnet en Champsaur et de St-Firmin afin de toucher un public encore plus large et développer la lecture publique sur le territoire pendant un temps de vacances propice à la découverte et l'éveil du public.

Pour ce faire, la commune de St-Jean-St-Nicolas a déposé une demande de subvention globale pour le projet auprès du Conseil Départemental (délibération n°34/2018 du 11 avril 2018).

Afin de participer aux dépenses de l'évènement, les communes de St-Bonnet en Champsaur et St-Firmin s'engagent à travers une convention signée avec la commune de St-Jean-St-Nicolas à régler une partie des prestations.

Le règlement s'effectuera auprès du Trésor Public de Saint-Jean-Saint-Nicolas suite à la réception du titre émis par la commune de St-Jean-St-Nicolas. La commune de St-Jean-St-Nicolas paiera directement l'artiste.

Le conseil municipal délibère et décide :

- ↳ D'approuver l'exposé du Maire,
- ↳ D'autoriser le Maire à signer les conventions de partenariat avec les communes de St-Bonnet en Champsaur et St-Firmin

VI. DELIBERATION N°62/2018 : CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE MARCHES DE PRODUCTEURS DE PAYS

Le maire explique :

La Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes poursuit l'organisation de marchés des producteurs dans le département, comme chaque année. Un marché de producteurs pourrait avoir lieu à Pont du Fossé, les mardis du 10 juillet au 21 août, de 16h à 21h00. Il convient pour cela de conventionner avec la Chambre d'Agriculture.

Le Maire fait lecture de la convention.

Le Conseil Municipal délibère et décide :

- ↳ d'autoriser Mme le Maire à signer la convention de partenariat pour l'organisation des marchés de producteurs de Pays, organisés les mardis du 10 juillet au 21 août, de 16h à 21h00, avec la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes.

VII. DELIBERATION N°63/2018 : CONVENTION AVEC LE SYME POUR L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE QUARTIER DU MOULIN

Le Maire explique :

Des travaux d'enfouissement du réseau électrique vont avoir lieu quartier du Moulin, à Pont du Fossé. Le tracé de ces ouvrages traversera des parcelles communales.

Pour permettre au SyME et à la commune de confier l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages à ENEDIS, il convient de conventionner avec le SyME.

Le Maire fait lecture de la convention.

Le conseil municipal délibère et décide :

- ↳ D'autoriser le Maire à signer la convention avec le SyME 05 pour l'enfouissement du réseau électrique au quartier du Moulin.

VIII. DELIBERATION N°64/2018 : CREATION DE DEUX EMPLOIS D'ADJOINTS TECHNIQUES

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique en raison de la réorganisation du service périscolaire et pour l'entretien des bâtiments,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique en raison du surcroît de travail généré par la suppression du service technique de la communauté de communes,

Le Maire propose à l'assemblée, la création de deux emplois d'adjoint technique permanents définis comme suit :

- un temps non complet à raison de 22 heures hebdomadaires pour l'entretien des bâtiments communaux et l'encadrement de la cantine, au grade d'adjoint technique, à compter du 30 août 2018. L'échelle de rémunération est la C1, échelon n°3, IB349/IM327
- un temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, pour le service technique, au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} août 2018. L'échelle de rémunération est la C3, échelon n°8, IB499/IM430

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ↳ d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

IX. DELIBERATION N°65/2018 : CREATION DE DEUX EMPLOIS POUR L'ENCADREMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée

- la création de deux emplois d'agent de surveillance de la restauration scolaire, au grade d'adjoint technique, non titulaire à temps non complet, à raison de 8 heures hebdomadaires en période scolaire, soit 6,27 heures hebdomadaires annualisées, du 3 septembre 2018 au 5 juillet 2019

La rémunération de ces emplois est fixée sur la base de l'indice brut 347.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ↳ Décide d'adopter la modification du tableau des emplois
- ↳ Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

X. DELIBERATION N°66/2018 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

Le Maire informe le conseil municipal :

Compte tenu de la charge de travail de plus en plus importante qui pèse sur le service administratif, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'agent d'accueil à temps non complet,

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'agent d'accueil à temps non complet créé initialement pour une durée de 17h30 par semaine par délibération n°80/2014 du 17 août 2014, modifié à 20 heures par semaine à compter du 1^{er} février 2018 par délibération n°08/2018 du 16 janvier 2018, à 26h00 hebdomadaire à compter du 1^{er} juillet 2018.

Le Maire informe l'assemblée que la modification du temps de travail étant supérieure à 10%, elle a saisi le comité technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- ↳ d'adopter la proposition du Maire
- ↳ de modifier ainsi le tableau des emplois,
- ↳ d'inscrire au budget les crédits correspondants.

XI. DELIBERATION N°67/2018 : MARCHE POUR LA REALISATION D'INTERVENTIONS TECHNIQUES SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE COMMUNAL

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2122-21-1,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à venir au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci tel qu'il ressort des pièces constitutives du marché mais aussi son montant exact et l'identité de son attributaire ;

Vu le rapport d'analyse des offres

Après en avoir délibéré, décide d'autoriser le maire à signer le marché public à bon de commande suivant :

- Programme : réalisation d'interventions techniques sur le réseau d'eau communal
- Entreprise retenue : SAS SATP – ZA Les Foulons – 05260 ST-JEAN-ST-NICOLAS
- Montant du marché : maximum annuel de 50 000 € HT
-

Les crédits nécessaires sont prévus au budget eau et assainissement

XII. DELIBERATION N°68/2018 : DESIGNATION D'UN ELU AU COLLEGE RESEAU DE CHALEUR DU SYMENERGIE05

Le Maire rappelle :

L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal « procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans le cas et les conditions prévus par les dispositions du Code et des textes régissant ces organismes ».

Le Maire explique :

La compétence « création et exploitation de réseau de chaleur » est exercée par le SyME, au sein d'un collège créé à cet effet par l'assemblée délibérante.

Afin que la commune soit représentée au titre de cette compétence, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant qui siègera au comité syndical au sein du nouveau collège « réseaux de chaleur ».

Le conseil municipal désigne :

- ↪ comme délégué titulaire : Christian SAUVEBOIS
- ↪ comme délégué suppléant : Rodolphe PAPET

XIII. DELIBERATION N°69/2018 : DENOMINATION DES VOIES PUBLIQUES

Le Maire rappelle les délibérations du 19 mai 2010 et du 27 avril 2011 portant dénomination des voies communales.

Elle explique que certaines d'entre elles n'ont pas fait l'objet de cette dénomination, ce qui pose problème pour la numérotation des voies.

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination des voies publiques de la commune,

Décide :

- ↪ D'adopter le tableau de dénomination des voies annexé à la présente délibération,
- ↪ De charger le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste,

XIV. DELIBERATION N°70/2018 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE VILLAGE DE PONT DU FOSSE

Considérant l'accroissement du trafic, le manque de respect du règlement du Code de la Route par de nombreux automobilistes et la présence de points sensibles, le Maire propose de sécuriser certains tronçons de la voirie départementale et communale dans le bourg centre de Pont du Fossé, par la création de zones à vitesse limitée à 30 km/h et de sens uniques.

Elle soumet au conseil municipal :

- ❖ la création d'une zone 30 km/h :
 - Route de St-Jean du Pont du Brudou à l'intersection de la RD 944,
 - Rue de la Tournée
 - Rue du Moulin
 - RD 944 du pont du Drac à l'intersection de la rue de la Tournée
- ❖ La mise en place de sens uniques :
 - Rue du Moulin du monument aux morts jusqu'au parking du Moulin, réservé aux véhicules légers
 - Rue du Moulin, de l'intersection avec la rue de la Tournée jusqu'à l'intersection de la route de Montorcier
 - Pour les poids lourds, route de St-Jean, de l'intersection de la RD 944 à l'intersection de la rue de la Tournée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ↪ Approuve l'exposé du Maire,
- ↪ Approuve la réglementation de la circulation dans le village de Pont du Fossé par la mise en place d'une zone 30 et de sens uniques,
- ↪ Autorise le Maire à prendre tous les arrêtés nécessaires à la mise en place du plan de circulation

XV. DELIBERATION N°71/2018 : MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

VU l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 susvisé, qui dispose que les articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de modification ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT JEAN SAINT NICOLAS approuvé le 8 juin 2011 et modifié le 5 mars 2014

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU, afin de permettre l'adaptation des règles applicables au sein de la zone U1 du PLU et d'aboutir à la création d'un secteur urbain spécifique au bourg de Pont du Fossé. Secteur au sein duquel les constructions commerciales, artisanales et d'entrepôts peuvent être autorisées sous réserve d'être compatibles avec l'habitat et sous réserve des dispositions propres à la zone.

La création d'un secteur spécifique au centre bourg de Pont du Fossé correspond à un enjeu de mixité des fonctions urbaines, caractéristique inerrante au rôle de bourg principal que joue Pont du Fossé au sein de l'armature urbaine de la vallée du Champsaur.

CONSIDERANT les articles L 153-45 et L 153-46 du code de l'urbanisme qui disposent que :

- dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme,
- dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du même code,
- afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités (*dans les conditions prévues à l'article L 153-46 du code de l'urbanisme*),
- ou lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,

la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public ;

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1 :** d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU en application des dispositions de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.
- 2 :** que le projet de modification simplifiée portera uniquement sur la modification des règles applicables au sein de la zone U1 du PLU et aboutissant à la création d'un secteur spécifique au bourg de Pont du Fossé correspond à un enjeu de mixité des fonctions urbaines, caractéristique inerrante au rôle de bourg principal que joue Pont du Fossé au sein de l'armature urbaine de la vallée du Champsaur.
- 3 :** que le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet ainsi qu'à l'ensemble des Personnes Publiques Associées, avant sa mise à disposition du public dans les conditions définies à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.
- 4 :** que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.
- 5 :** que les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à

disposition

- 6 : qu'à l'issue de cette mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

XVI. DELIBERATION N°72/2018 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2018

Le Maire soumet au Conseil Municipal les demandes de subvention reçues en mairie des diverses associations et organismes, ainsi que les comptes rendus de leurs activités et propose d'attribuer les subventions suivantes :

➤ BIEN CHEZ SOI	100 €
➤ ASCR	3 000 €
TOTAL :	3 100 €

XVII. QUESTIONS DIVERSES

- 1) Le maire fait lecture d'un courrier émanant de l'association des parents d'élèves, interpellant les élus sur les dangers des compteurs Linky et souhaitant connaître la position des élus.
Pour l'instant, les élus n'ont pas connaissance de l'installation de ces compteurs sur la commune. De plus, en l'état actuel des connaissances, le conseil municipal estime ne pas être en mesure de se prononcer.
- 2) Transport scolaire :
Le Maire rappelle que depuis le 7 août 2015, la région est compétente pour la gestion des transports scolaires (cf. loi NOTRe).
Elle a été informée par les parents que les écoliers transportés de sa commune devront payer 110 € par an.
Les élus s'étonnent de cette augmentation fulgurante et l'absence d'information de la Région.
Ils demandent que soient reconsidérés le montant de cette participation, la distance de 3 à 2 Kms et le nombre minimum 8 à 4 enfants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H50

Fait le

Le Maire
Josiane ARNOUX